

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

### Avis donné par

Nom / société / organisation : Union suisse des arts et métiers / Alliance des milieux économiques pour une politique de prévention modérée

Abréviation de la société / de l'organisation : usam / AEPM

Adresse : Schwarztorstrasse 26  
Case postale  
3001 Berne

Personne de référence : Rudolf Horber, Secrétaire général AEPM

Téléphone : 031 380 14 34

Courriel : [r.horber@sgv-usam.ch](mailto:r.horber@sgv-usam.ch)

Date : 04.09.2014

#### Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 12 septembre 2014 aux adresses suivantes : [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch) et [tabak@bag.admin.ch](mailto:tabak@bag.admin.ch)
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

**Nous vous remercions de votre collaboration!**

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

### Table des matières

Remarques générales _____	3
Rapport explicatif ( excepté chap. 2 « Commentaire ») _____	9
Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire » _____	9
Projet de loi sur les produits du tabac _____	11
Notre conclusion _____	27
Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes _____	28

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p><b>Aucun besoin de légiférer</b></p> <p>Nous remettons tout d'abord en question, sur le fond, la réelle nécessité de légiférer sur de nouvelles dispositions légales liées aux produits du tabac. Nous constatons avec regret que l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a apparemment pour unique objectif de s'assurer une marge de manœuvre, afin de limiter davantage un secteur de l'économie qui a déjà dû subir nombre de restrictions au cours des années passées.</p> <p>Nous rejetons toutes les nouvelles restrictions proposées sur le plan national car elles s'appuient sur des arguments faibles et injustifiés. De nombreuses mesures draconiennes proposées au niveau fédéral sont ainsi justifiées par le fait qu'elles convergent vers les pratiques légales en vigueur au sein de l'Union européenne. Il semble utile de rappeler que la Suisse n'est pas un Etat membre de l'UE et qu'il n'y a pas d'arguments raisonnables qui justifient de reprendre aveuglément des réglementations étrangères.</p> <p>Il nous paraît important de remettre cet avant-projet de loi dans son contexte, afin de pouvoir juger de la pertinence et de la nécessité de son contenu. Le rapport explicatif du projet de loi élude en effet des faits importants que nous souhaitons mettre en exergue dans cette prise de position : la consommation de tabac en Suisse est en recul depuis de nombreuses années. Selon les chiffres de l'OFSP, la Suisse connaît, avec 25%<sup>1</sup> de fumeurs, l'un des taux les plus bas en comparaison européenne (26% de moyenne dans l'UE et en Allemagne, 28% en France<sup>2</sup>). Nous constatons de surcroît que les contributions obligatoires au fonds de prévention du tabagisme ont permis de soutenir quelque 250 projets au cours des dix dernières années. Placés sous la surveillance du l'OFSP ces projets ont coûté environ 146 millions de francs. Durant cette même période, la part de fumeurs au sein de la population suisse a pour sa part diminué de 24% (de 33% en 2004, à 25% en 2014<sup>3</sup>). On constate ainsi que les mesures existantes qui ont pour but la protection de la santé publique atteignent apparemment déjà pleinement leurs objectifs.</p> <p>Nous souhaitons en outre clairement souligner que la législation qui régit actuellement le secteur du tabac en Suisse soumet d'ores et déjà la commercialisation et la vente des produits du tabac à de nombreuses restrictions. Ces réglementations ont pour objectif de rendre les consommateurs attentifs aux conséquences de la consommation de produits du tabac, ainsi que de protéger les mineurs. Dans ce contexte, on relèvera par exemple que la publicité pour le tabac à la radio et à la télévision est interdite depuis 1965<sup>4</sup>. La législation actuelle sur les produits du tabac interdit également la publicité qui s'adresse spécialement aux mineurs<sup>5</sup> et elle contient également nombre de règles visant à informer des risques liés au tabagisme, en particulier sous la forme de mises en garde sanitaires textuelles et graphiques sur les emballages de cigarettes<sup>6</sup>. Ces</p>

<sup>1</sup> [http://www.bag.admin.ch/tabak\\_praevention/03887/14540/index.html?lang=fr](http://www.bag.admin.ch/tabak_praevention/03887/14540/index.html?lang=fr)

<sup>2</sup> Eurobarometer, S. 7, [http://ec.europa.eu/health/tobacco/docs/eurobaro\\_attitudes\\_towards\\_tobacco\\_2012\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/health/tobacco/docs/eurobaro_attitudes_towards_tobacco_2012_en.pdf)

<sup>3</sup> BAG, TPF-Newsletter 1/14

<sup>4</sup> Art. 10.1 a RTVG, SR 784.40

<sup>5</sup> Art. 18 OTab, SR 817.06

<sup>6</sup> Art. 12 OTab, SR 817.06

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

	<p>dernières couvrent respectivement 46% de l'avant d'un paquet, ainsi que 63% de l'arrière du paquet, s'imposant ainsi comme les plus grandes mises en garde sanitaires en Europe.</p> <p>Nous désirons encore mettre en exergue un autre point qui manque malheureusement dans le rapport explicatif de l'OFSP : il s'agit de l'actuelle autoréglementation de l'industrie du tabac<sup>7</sup> qui est déjà appliquée en Suisse depuis de nombreuses années. Les fabricants de cigarettes ont, dans le cadre d'un accord entre Swiss Cigarette et la Commission suisse pour la Loyauté, pris l'engagement d'appliquer des restrictions volontaires en matière de marketing et de publicité, qui vont au-delà de ce qui est requis par la loi. Cette autoréglementation stipule et démontre clairement que tant la publicité que la commercialisation des produits du tabac s'adresse exclusivement à des fumeurs adultes. Nous sommes pour le moins étonnés que ces éléments aient été complètement ignorés dans le cadre du projet de loi. Dans ce contexte, il apparaît ainsi utile de rappeler que le Parlement et le Conseil fédéral ont récemment plébiscité le principe d'autoréglementation au détriment de la réglementation dans des secteurs tels que ceux dit du « petit crédit » (8 mai 2014)<sup>8</sup> et de la publicité pour les denrées alimentaires qui s'adresse aux moins de 12 ans. A ce sujet, nous nous référons à une communication de la Commission pour la Loyauté<sup>9, 10</sup>.</p> <p>En résumé, nous ne voyons aucune nécessité d'inscrire dans la loi de nouvelles restrictions sur les produits du tabac en Suisse.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p><b>Importance du secteur du tabac pour l'économie suisse</b></p> <p>Le secteur du tabac contribue de manière importante à l'économie nationale en Suisse à tous les échelons économiques, y compris la culture du tabac, la production, la distribution et les branches voisines comme la publicité. Le secteur du tabac génère plus de 8200 places de travail, soutient d'autres secteurs et réalise des investissements majeurs. Par ailleurs, c'est un secteur important d'exportation : en 2013 près de 30 milliards de cigarettes – représentant une valeur de 530 millions de francs suisses – ont été exportées, ce qui est comparable aux exportations de fromage et à peine en dessous de celles du chocolat. Le secteur du tabac génère en outre annuellement des rentrées fiscales pour l'État de l'ordre de 2,3 milliards de francs suisses grâce à l'imposition sur les produits du tabac, contribuant au financement de l'AVS. Avec une contribution totale de 5,4 milliards de francs pour l'économie helvétique, le secteur du tabac participe à lui seul à hauteur de 1% au produit intérieur brut de la Suisse (Source KPMG), soit une contribution équivalente à celle du secteur de l'agriculture.</p> <p>En conséquence, une nouvelle loi sur les produits du tabac devrait se limiter aux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous ne nous opposons pas à une transposition des dispositions actuelles de l'Ordonnance sur les produits du tabac et de la Loi sur les denrées alimentaires au sein d'une loi spécifique aux produits du tabac. Nous désapprouvons par contre que le Conseil fédéral profite de la révision de la Loi sur les denrées alimentaires pour tenter de copier et transposer des dispositions européennes dans le droit suisse.</li> </ul>

<sup>7</sup> <http://www.swiss-cigarette.ch/fr/commission-suisse-pour-la-loyaute.html>

<sup>8</sup> [http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/n/4913/437160/f\\_n\\_4913\\_437160\\_437161.htm](http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/n/4913/437160/f_n_4913_437160_437161.htm)

<sup>9</sup> <http://www.faire-werbung.ch/fr/selbstregulierung-ist-im-trend/>

<sup>10</sup> A titre d'exemple, les mises en garde sanitaires appliquées sur les publicités pour le tabac (10% de la surface) sont le résultat de l'auto-réglementation de l'industrie du tabac mais souvent considérées comme faisant partie de la loi. C'est là la preuve de l'efficacité de cette autoréglementation.

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous soutenons une législation qui introduit un âge minimum légal de 18 ans sur le plan national pour l'achat des produits du tabac, donnant ainsi suite à la motion de la Conseillère nationale Ruth Humbel.</li> <li>- Nous saluons le fait que le Conseil fédéral légifère sur une réglementation concernant les produits dotés d'un potentiel de risques réduits, y compris l'introduction de cigarettes électroniques avec nicotine. Les fumeurs adultes sont de plus en plus demandeurs de produits moins nocifs que les cigarettes conventionnelles. Toutefois, ces les produits à risque potentiellement réduit, avec ou sans tabac, devraient être réglementés de façon différenciée, ce qui n'est pas le cas dans l'avant-projet.</li> </ul>
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p><b>Le domaine d'application de la loi ne doit se référer qu'aux produits destinés au marché suisse</b></p> <p>Le rapport explicatif établi à plusieurs reprises que la réglementation dont il est question ne s'applique qu'aux produits destinés à la mise sur le marché suisse. Une telle disposition manque toutefois dans le domaine d'application dans l'avant-projet de loi. Nous demandons qu'une mention explicite du domaine d'application - aux seuls produits destinés à la mise sur le marché suisse – soit faite dans la loi afin d'éviter toute mauvaise interprétation. Ce faisant, cela respecterait également la volonté explicite du Parlement<sup>11</sup>.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p><b>Publicité, promotion et sponsoring : nous rejetons toutes restrictions supplémentaires</b></p> <p>Nous sommes contre toutes les restrictions et interdictions supplémentaires proposées par l'avant-projet de loi. Ces dernières sont disproportionnées, entravent la liberté économique et ne se justifient en rien quant aux objectifs de protection de la santé publique. Les restrictions proposées sont avant tout idéologiques et dogmatiques, plébiscitent une culture de l'interdiction à rallonge et cherchent à faire croire aux citoyens qu'elles sont introduites dans leur meilleur intérêt.</p> <p>La grande majorité des mesures proposées vont inéluctablement mener à la prolifération d'une bureaucratie inutile, représentant ainsi un empiètement supplémentaire de l'administration sur le fonctionnement de notre économie. Ceci va à l'encontre de notre culture libérale et ne se justifie pas par des arguments solides en matière de protection de la santé publique.</p> <p>Nous nous opposons donc avec véhémence à ces nombreuses restrictions à la liberté économique, telles que prévues par l'avant-projet, ainsi qu'à cette inacceptable intervention dans le droit privé et aux innombrables violations des principes fondamentaux du droit suisse.</p> <p>Nous rejetons toutes les restrictions supplémentaires en matière de publicité, de promotion et de sponsoring, telles qu'elles sont présentées dans les articles 13 à 17 de l'avant-projet de loi. Nous soutenons uniquement l'article 13, paragraphe 1 alinéa a, chiffre 1 qui interdit la publicité destinée spécialement à des mineurs. Il s'agit d'une reprise d'une disposition de la réglementation actuelle. Les articles 13 à 17 sont totalement déplacés et caractérisent une intervention étatique arbitraire dans l'économie privée. Nous relevons en outre que l'autoréglementation existante appliquée par l'industrie du tabac est efficace et suffisante.</p> <p>La réglementation de la publicité du tabac se doit de respecter la liberté des consommateurs adultes. La publicité sert à rendre les fumeurs adultes</p>

<sup>11</sup> Motion Favre, [http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch\\_id=20103195](http://www.parlament.ch/f/suche/Pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20103195)

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

	<p>attentifs aux différents produits disponibles sur le marché et les accompagner dans le choix de leur produit. Il n'y a toutefois aucune intention d'inciter quiconque à fumer. L'interdiction de la publicité et de la communication ne doit en aucun cas limiter les droits des fabricants et des distributeurs à communiquer au sujet de leurs produits, marques ou innovations.</p> <p>Avec des interdictions de publicité, de sponsoring et de promotion, le Conseil fédéral cherche à priver le secteur du tabac d'outils concurrentiels importants, sans pouvoir pour autant en justifier la nécessité sur le plan de la protection de la santé publique. La communication commerciale avec les fumeurs adultes, la remise de produits à des fins de dégustation et le sponsoring de la culture sont en effet des éléments importants de concurrence entre les marques. À titre d'exemple, la France connaît, avec les lois Veil (1974) et Evin (1991), une interdiction complète de la publicité depuis des années. Cette interdiction, combinée à des prix comparativement un peu plus élevés qu'en Suisse, n'a pas permis à notre voisin d'obtenir un taux de fumeurs particulièrement bas : au contraire, la part de fumeurs dans l'Hexagone est à ce jour légèrement plus haute qu'en Suisse. En outre, la France connaît malheureusement un essor inquiétant du commerce illicite des cigarettes. Cet exemple est une démonstration claire que les restrictions proposées par l'avant-projet de loi sont non seulement inutiles, mais également contreproductives et ne servent au final qu'une idéologie.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p><b>Protection des mineurs</b></p> <p>L'article 18 de l'avant-projet de loi propose une interdiction de remise de produits du tabac aux mineurs. Nous saluons et soutenons pleinement cette disposition. Toutefois, cet article contient également une disposition interdisant la vente par les mineurs. Une telle réglementation s'inscrit en défaut aux principes de la formation des apprentis et pourrait poser des problèmes aux détaillants qui les emploient. Le Conseil fédéral souhaite-t-il vraiment, pour des questions idéologiques, mettre en péril des places d'apprentissage ? Nous constatons également, par exemple, qu'une telle interdiction n'a pas été appliquée dans le cadre de la révision de la Loi sur l'alcool. Le secteur du tabac serait ainsi injustement discriminé.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p><b>Inutile déléation de compétences : davantage de bureaucratie et moins de sécurité juridique</b></p> <p>Le projet de loi contient un grand nombre de prescriptions peu claires telles que des normes de délégation grâce auxquelles le Conseil fédéral pourrait, sans la moindre raison légale ou justification économique, entreprendre par voie d'ordonnance d'empiéter encore sur la liberté économique des fabricants de cigarettes.</p> <p>De tels pouvoirs de délégation mettent en péril de manière inacceptable la sécurité du droit. Nous insistons sur le fait que l'intégralité de ces restrictions à la liberté économique doivent être clairement réglementées dans la loi et non par voie d'ordonnance, notamment pour que législateur puisse en débattre en toute connaissance de cause. Il va sans dire que chaque imprécision ou élément équivoque ne nuit pas uniquement à la sécurité du droit, mais dressent également de coûteux obstacles à la liberté du commerce et engendrent une bureaucratie qui n'est ni acceptable, ni raisonnable, ni souhaitable. L'avant-projet de loi contient par ailleurs des volets entiers qui vont à l'encontre des principes constitutionnels suisses. Ainsi, des contraintes touchant aux droits fondamentaux ne doivent pas seulement être proportionnées mais également être fondées sur de solides bases légales.</p> <p><u>Restrictions arbitraires sur les recettes des produits</u></p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

	<p>Certaines mesures de l'avant-projet de loi permettent au Conseil fédéral d'interdire des ingrédients de manière arbitraire et sans raison objective. À en juger par le rapport explicatif, les cigarettes mentholées devraient être interdites. Il s'agit ici d'une entrave grave aux recettes d'un bien de consommation, qui peut également avoir un effet préjudiciable sur d'autres branches. Nous demandons à ce que des critères objectifs soient inscrits dans la loi, si des atteintes aussi graves à la liberté économique devaient être retenues : les ingrédients « <i>auxquels le consommateur ne s'attend pas</i> » ou ceux qui « <i>facilitent l'inhalation</i> » sont des critères totalement vagues et dénués de toute objectivité et sont par conséquent inacceptables.</p> <p><u>Restrictions arbitraires sur les emballages</u></p> <p>Il est par exemple prévu que plusieurs aspects des emballages des produits du tabac, y compris la taille et la forme d'un paquet de cigarettes (Art. 7 et 8) soient réglementés par voie d'ordonnance. Le Conseil fédéral serait également habilité à définir la taille, le contenu et l'emplacement des mises en garde sanitaires (Art. 7 et 16). À ce propos, nous souhaitons rappeler que la disposition de l'article 164 de la Constitution fédérale ne comprend pas une telle délégation compétence au Conseil fédéral, du moins pas en ce qui concerne la taille des mises en garde sanitaires. Ces dernières doivent être définies dans la loi et non pas dans une ordonnance. Intervenir sur la taille et l'emplacement des mises en garde sont une restriction majeure à la liberté économique. Cela devrait donc être ancré dans la loi. Conformément au rapport explicatif, le Conseil fédéral souhaite contraindre par voie d'ordonnance les fabricants à faire figurer sur le paquet un nombre important d'ingrédients. Nous rappelons dans ce contexte qu'il est vital de pouvoir disposer d'une surface suffisante sur l'emballage du produit pour communiquer la marque aux fumeurs adultes. Des restrictions liées à l'emballage du produit sont des atteintes majeures aux droits de propriété intellectuelle des fabricants de produits du tabac et doivent en conséquence figurer dans la loi et non dans une ordonnance si elles venaient à se concrétiser.</p>
	<p><b>État de droit et discrimination</b></p> <p>Certaines propositions du projet de loi sont tout simplement grotesques. Ainsi, toute personne ou entité qui fabrique des produits du tabac serait contrainte de communiquer à l'OFSP les dépenses publicitaires, promotionnelles et de sponsoring. Dans le cas présent, d'aucuns se demandent comment une telle atteinte à la liberté économique pourrait servir les intérêts de la protection de la santé publique. Une telle disposition légale serait une violation grave de la liberté de commerce et de l'industrie, sans pour autant avoir pour effet de contribuer à faire diminuer le nombre de fumeurs en Suisse. Le secteur du tabac serait dès lors discriminé de manière injustifiée par rapport à d'autres branches de l'économie.</p> <p>Pour des raisons constitutionnelles, nous rejetons vivement les articles 29 et 38 du projet de loi. L'article 29 du projet permettrait à l'autorité compétente, sans avoir à justifier d'un doute, de mener des perquisitions auprès de toutes les personnes concernées. Cette façon de procéder est en contradiction avec les règles de confidentialité et un principe de base de notre système de droit : la présomption d'innocence. En outre, une telle mesure serait totalement inadéquate au regard de la nécessité de surveillance d'une marque de produits du tabac.</p> <p>L'article 38 de l'avant-projet prévoit une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans, soit un délit au sens du droit pénal. Le principe de la légalité en droit pénal requiert une base légale claire et précise afin de permettre aux acteurs économiques de déterminer leur comportement conformément au droit. Or, la base légale proposée est vague et ne remplit nullement les critères de prévisibilité requis pour un délit. En particulier, l'avant-projet fait dépendre la définition de la dangerosité de l'attente que pourrait avoir un consommateur. Pour référence, le droit actuel prévoit à</p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

	<p>son article 47 al. b une peine privative de liberté pour quiconque aura intentionnellement : « <i>fabriqué, traité, entreposé, transporté ou distribué des boissons alcooliques ou du tabac de telle façon que, lors de leur emploi et consommation usuels, ils mettent directement ou de façon inattendue la santé en danger</i> » (loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, RS 817.0)</p>
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p><b>Les systèmes de traçabilité du produit ne devraient pas être inscrits dans la loi</b></p> <p>A la lumière des récents débats dans les médias et au Parlement – et bien que ce point de figure pas dans l'avant-projet de loi - il nous paraît important de mentionner que nous ne pouvons pas souscrire aux revendications émanant de certains milieux économiques et anti-tabac d'inscrire dans la loi l'obligation de mettre en place un système de traçabilité pour les produits du tabac. Bien qu'il représente une menace que nous prenons très au sérieux, le commerce illicite des cigarettes ne saurait être efficacement combattu par un système imposé de toutes pièces dans un seul pays. Nous collaborons activement depuis des années avec les autorités douanières et policières, tant en Suisse qu'au niveau international, pour prévenir et lutter contre la prolifération du commerce illicite de cigarettes. En Suisse, cette collaboration se traduit par un nombre de mesures qui ont fait leurs preuves jusqu'à présent. Elle est basée sur des accords de coopération et ne saurait être efficacement remplacée par des législations coûteuses et bureaucratiques. Nous saluons donc la décision du Conseil fédéral de ne pas légiférer en la matière.</p>



## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

### Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions »)

nom/société	chap. n°	remarque / suggestion :
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	Tous	<p>Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral fait de très nombreuses références à des législations étrangères qui ne sont pas applicables en Suisse, notamment à la directive européenne sur les produits du tabac et à la convention cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac ; il ignore en outre totalement certaines mesures efficaces, notamment celles appliquées dans le cadre de l'autoréglementation de l'industrie du tabac. On peut dès lors se poser la question suivante : le Conseil fédéral mesure-t-il le succès de sa stratégie de prévention par rapport aux faits et aux résultats ou en fonction du nombre de nouvelles restrictions et interdictions imposées ?</p> <p>Pour faire suite à la question ci-dessus et en considérant les atteintes à la liberté de commerce graves, inutiles, disproportionnées et infondées qui figurent dans l'avant-projet de loi, nous renonçons à un commentaire détaillé du rapport explicatif.</p>
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>		

### Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »

nom/société	art.	remarque / suggestion :

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

<b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b>	Tous	<p>Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral fait de très nombreuses références à des législations étrangères qui ne sont pas applicables en Suisse, notamment à la directive européenne sur les produits du tabac et à la convention cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac ; il ignore en outre totalement certaines mesures efficaces, notamment celles appliquées dans le cadre de l'autoréglementation de l'industrie du tabac. On peut dès lors se poser la question suivante : le Conseil fédéral mesure-t-il le succès de sa stratégie de prévention par rapport aux faits et aux résultats ou en fonction du nombre de nouvelles restrictions et interdictions imposées ?</p> <p>Pour faire suite à la question ci-dessus et en considérant les atteintes à la liberté de commerce graves, inutiles, disproportionnées et infondées qui figurent dans l'avant-projet de loi, nous renonçons à un commentaire détaillé du rapport explicatif.</p>
--	------	--

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

Avant-projet de loi sur les produits du tabac				
nom/société	art.	al.	let.	remarque / suggestion :
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	1			<p>REQUÊTE :</p> <p>L'article devrait être reformulé de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La présente loi règle en ce qui concerne les produits du tabac :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Les exigences applicables aux produits du tabac eux-mêmes et à leurs emballages, ainsi qu'à la publicité ;</li> <li>b. La mise sur le marché, ainsi que les achats tests ;</li> <li>c. Les tâches des autorités compétentes, le traitement des données et le financement de l'exécution.</li> </ol> </li> <li>2. Cette loi a pour but de limiter les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac.</li> </ol> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Comme développé ci-après, nous sommes d'avis que les restrictions de publicité, commerciales et de sponsoring ne doivent pas figurer dans l'article qui définit l'objet et le but de la loi. Nous ne voyons pas non plus les déclarations obligatoires comme étant un élément essentiel de cet article, ces dernières étant plutôt une composante de la mise sur le marché.</p> <p>L'avant-projet règle différents produits, y compris ceux dont le potentiel de risques est réduit par rapport à des produits conventionnels. Dès lors, la réduction de la consommation ne peut pas faire partie de l'objet et du but de la loi, mais uniquement la réduction des effets nocifs liés à la consommation.</p>
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	2	1		<p>REQUÊTE :</p> <p>Le paragraphe doit être complété de la manière suivante :</p> <p>Cette loi s'applique aux produits du tabac destinés à la mise sur le marché suisse ; ....</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Comme stipulé dans le rapport explicatif, la loi ne doit être applicable qu'aux produits destinés à la mise sur le marché suisse. Dans une perspective de sécurité du droit cette disposition devrait également être clairement mentionnée dans</p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

				la loi. Il s'agit là d'un sujet important pour l'économie suisse, notamment au vu de la valeur des exportations des produits du tabac et de la volonté du Parlement à ce sujet (motion Favre, 10.3195).
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	3	1	a	<p>REQUÊTE :</p> <p>La disposition est à reformuler de la manière suivante :</p> <p>Produits du tabac : les produits composés de parties de feuilles de plantes du genre Nicotiana (tabac) et notamment destinés à être fumés, inhalés, prisés ou destinés à un usage oral ;</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>De très nombreuses études épidémiologiques venant des pays scandinaves démontrent que le snus - un tabac destiné à l'usage oral – est moins nocif que les cigarettes conventionnelles et dès lors moins nocif pour les fumeurs adultes. La forte croissance des importations de tels produits à des fins de consommation personnelle montre que les consommateurs adultes recherchent ces produits. Ces produits dont le potentiel de risques est réduit ne devraient donc pas être interdits à la vente sur le marché suisse de manière aussi arbitraire. Nous y reviendrons plus loin dans cet argumentaire.</p>
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	3	1	c	<p>REQUÊTE :</p> <p>À retirer sans remplacement.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Nous sommes opposés à toutes les restrictions de sponsoring inscrites dans la loi (voir les remarques de l'article 15), c'est pourquoi le sponsoring ne doit pas être défini.</p>
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	3	2	b	<p>REMARQUE :</p> <p>Nous saluons le fait que l'avant-projet de loi du Conseil fédéral prévoit d'ouvrir le marché suisse aux cigarettes électroniques avec nicotine. Comme chacun a pu le constater au fil des derniers mois, les consommateurs ont démontré un intérêt marqué pour cette catégorie de produits.</p>
<b>Fehler! Verweisquel</b>	3	3		REQUÊTE :

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

<p><b>le konnte nicht gefunden werden.</b></p>			<p>À retirer sans remplacement.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Nous rejetons cet alinéa. Des restrictions qui touchent aux droits fondamentaux ne doivent pas uniquement être proportionnées mais également disposer d'une base légale suffisante. Ces prérequis ne sont en l'occurrence pas remplis.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b></p>	5	3	<p>REQUÊTE :</p> <p>L'alinéa doit être complété comme suit :</p> <p>L'utilisation d'indications, marques est signes figuratifs ou autres, laissant croire à <i>tort</i> que [...]</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Nous rejetons cet alinéa tel qu'il apparaît dans l'avant-projet de loi, puisqu'il contredit les affirmations contenues dans le rapport explicatif. Dans ce dernier, il est notamment stipulé que les experts s'accordent sur le fait que les cigarettes électroniques contenant de la nicotine sont beaucoup moins nocives que les cigarettes traditionnelles (page 13). Lorsqu'il peut être prouvé scientifiquement que certains produits sont moins nocifs, les fabricants devraient pouvoir avoir la possibilité de communiquer ces faits aux consommateurs adultes. Comme cela est stipulé ci-dessus, il existe une gamme de produits, dont le snus fait partie, qui devraient être réglementés dans cette loi par des dispositions qui les différencie des cigarettes conventionnelles, notamment en matière de communication. C'est pourquoi cet alinéa doit être expressément complété, afin que les consommateurs adultes puissent être correctement informés quant aux risques réduits inhérents à la consommation de certains produits.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b></p>	6		<p>REQUÊTE :</p> <p>Nous rejetons cet article. Il doit être formulé de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les ingrédients augmentent la toxicité inhérente de certains produits ne doivent pas être utilisés lors de la fabrication des produits correspondants.</li> <li>2. Les produits du tabac ne doivent pas contenir de substances aromatiques composées à partir des ingrédients suivants : [joindre la liste]</li> <li>3. La fumée des cigarettes distribuées en Suisse ne doit pas présenter, par cigarette, des teneurs supérieures à :</li> </ol>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

				<p>a. 10 mg pour le goudron ;</p> <p>b. 1 mg pour le nicotine ;</p> <p>c. 10 mg pour le monoxyde de carbone.</p> <p>4. Quiconque met des produits du tabac sur le marché doit prouver que les exigences des chiffres 1 à 3 sont remplies. Les mesures et les tests sont réalisés conformément à l'état des connaissances et de la technique.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>L'actuel projet de l'article 6 constitue une tentative arbitraire et sans fondement de s'immiscer sans aucun critère scientifique dans les processus de recette des produits. Les ingrédients « <i>auxquels le consommateur ne s'attend pas</i> » ou ceux qui « <i>facilitent l'inhalation</i> » sont des critères totalement vagues et dénués de toute objectivité et sont donc inacceptables. Un système de ce genre confère au Conseil fédéral la possibilité d'interdire des ingrédients à tout moment et sans critères clairement définis, portant ainsi atteinte à la sécurité juridique des parties concernées.</p> <p>L'article 164 de la Constitution fédérale exige que toutes restrictions des droits constitutionnels doivent être inscrites dans la loi. Les prescriptions de l'article 6 concernant l'interdiction des ingrédients et la limitation des émissions manquent de base légale suffisante pour être réglementés par voie d'ordonnance. Une base légale en bonne et due forme implique que toute restriction soit élaborée de manière précise et détaillée, afin de garantir la prévisibilité en accord avec la primauté du droit et, par la même occasion, la possibilité d'être traité en toute bonne foi et de façon non arbitraire par les autorités compétentes (Art. 5, 8 et 9 de la Constitution fédérale). Ces garanties constitutionnelles sont établies afin de définir les limites du champ d'action des autorités (Art. 36 de la Constitution fédérale).</p> <p>En l'état actuel, l'article 6, tel qu'il figure dans l'avant-projet de loi, donne un chèque en blanc au Conseil fédéral pour toutes les questions relatives aux ingrédients et aux émissions et ne satisfait pas aux prérequis constitutionnels exposés ci-dessus. Il n'offre pas non plus une base légale suffisante pour que son contenu soit réglé par voie d'ordonnance.</p> <p>Nous soutenons la dite « liste négative » pour les ingrédients dont l'utilisation n'est pas autorisée.</p> <p>Nous nous opposons par contre fermement à toute tentative d'interdire le menthol par le biais de cet article 6, dans la mesure où cette perspective est explicitement mentionnée dans le rapport explicatif.</p> <p>Il est scientifiquement prouvé et statistiquement documenté que dans les pays qui connaissent une consommation</p>
--	--	--	--	---

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

			<p>assez élevée de produits contenant du menthol - à l'image de la Pologne, la Finlande et plusieurs pays asiatiques - la prévalence du tabagisme, ainsi que les taux d'initiation et de cessation ou encore les maladies associées à la consommation de tabac – sont comparables à des pays où la consommation de cigarettes mentholées est minimale. Il n'y a donc pas de raison d'interdire en Suisse les produits contenant du menthol. À l'image de l'interdiction du snus, il ne s'agirait là que d'une reprise aveugle et inacceptable du droit de l'UE en la matière.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b></p>	7	1-2	<p><b>REQUÊTE :</b></p> <p>Les alinéas 1 et 2 doivent être retirés et remplacés dans la loi par une réglementation claire et définie en ce qui concerne la taille, l'emplacement et la forme des mises en garde sanitaires, ainsi que l'étiquetage des emballages de produits du tabac.</p> <p><b>ARGUMENTAIRE :</b></p> <p>Selon l'avant-projet de loi, tous les aspects liés à l'emballage du produit sont entre les mains du Conseil fédéral. Cela inclut la taille, l'emplacement et la forme des mises en garde sanitaires. Ces prérogatives constituent une atteinte à la liberté économique est doivent dès lors être réglées dans la loi.</p> <p>Sur le fond, nous soutenons les mises en garde sanitaires qui informent les consommateurs et consommatrices quant aux risques pour la santé liés à la consommation de produits du tabac.</p> <p>Nous sommes par contre opposés à des mises en gardes dont la taille est excessive ou inadéquate. Les mises en garde qui sont plus grandes que les marques, les logos ou le design des paquets sont une entrave à la concurrence dans la mesure où elles réduisent, voire empêchent, la possibilité pour un fabricant de distinguer ses marques de celles de ses concurrents. Des mises en garde dont la dimension est excessive violent les droits de propriété intellectuelle en privant les fabricants d'une surface suffisante pour communiquer leurs marques distinctes aux fumeurs adultes. Agir de la sorte ne réduit par ailleurs pas le nombre de fumeurs.</p> <p>En Suisse, les mises en garde couvrent respectivement 46% de l'avant d'un paquet, ainsi que 63% de l'arrière, s'imposant ainsi comme les plus grandes mises en garde sanitaires en Europe. La Suisse a de surcroît été le premier pays européen à introduire des mises en garde graphiques.</p> <p>Les dispositions qui figurent dans l'ordonnance actuelle en termes de mises en garde combinées, entrées en vigueur en 2010, doivent être reprises, conservées et détaillées dans l'avant-projet de loi du Conseil fédéral ou y être jointes.</p> <p>Conformément au rapport explicatif, le Conseil fédéral souhaite contraindre par voie d'ordonnance les fabricants à faire figurer sur le paquet un nombre important d'ingrédients. Nous rappelons dans ce contexte qu'il est vital de</p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

				<p>pouvoir disposer d'une surface suffisante de l'emballage du produit pour communiquer la marque aux fumeurs adultes. Des restrictions liées à l'emballage du produit sont des atteintes majeures aux droits de propriété intellectuelle des fabricants de produits du tabac et doivent en conséquence figurer dans la loi et non dans une ordonnance si elles venaient à se concrétiser.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b></p>	8	2		<p>REQUÊTE :</p> <p>Cet alinéa doit être formulé de la manière suivante :</p> <p>Les cigarettes sont remises aux consommateurs dans des emballages de 20 cigarettes au minimum, à l'exception d'échantillons gratuits remis à des fins de dégustation.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Tout empiètement visant l'emballage des cigarettes est une atteinte à la liberté économique laquelle doit être ancrée dans la loi. La formulation proposée reprend en grande partie celle actuellement en vigueur dans l'ordonnance sur les produits du tabac (art. 19). La remise d'échantillons, au même titre que la publicité, permet d'accompagner le consommateur adulte dans le choix de son produit. C'est pourquoi la remise d'échantillons de dégustation gratuits doit être autorisée.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b></p>	9			<p>REQUÊTE :</p> <p>Cet article doit être retiré sans remplacement.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Nous regrettons que le Conseil fédéral ignore purement et simplement les changements dans le comportement des consommateurs au cours des dernières années. Les importations de snus et de tabac sans fumée sont en constante augmentation, passant de 13 tonnes par année en 2004 à 85 tonnes en 2013 (chiffres AFD). Et ce malgré une interdiction de commercialiser le snus, les importations n'étant permises que pour une consommation personnelle. La nouvelle loi devrait servir d'opportunité pour légaliser la vente de ce produit qui est discriminé sans aucune justification de santé publique (voir à ce sujet aussi l'initiative parlementaire du Conseiller national Lukas Reimann 13.438, qui a été co-signée par 115 Conseillers nationaux et récemment acceptée sans opposition par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national).</p> <p>Durant ces dix dernières années, plusieurs études scientifiques ont démontré que la consommation de tabac sans</p>



## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

			<p>fumée à basse teneur en nitrosamines, connu en Suède sous le nom de snus, présente un risque sanitaire d'au moins 90% inférieur à celui de la consommation de cigarettes conventionnelles.</p> <p>D'ailleurs, la Suède, où la vente de snus est permise et l'usage du snus relativement répandu, connaît le taux de fumeurs de loin le plus bas en Europe (13%, Eurobarometer), ainsi qu'une prévalence des maladies liées au tabagisme nettement plus basse. Le fait que le Conseil fédéral et l'OFSP souhaitent maintenir l'interdiction de la commercialisation de ce produit est idéologiquement motivé et ne peut pas se justifier par des motifs de protection de la santé publique.</p> <p>Pour ces raisons, nous sommes d'avis que l'interdiction de commercialiser le snus en Suisse doit être levée, puisque</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la croissance des importations de snus pour un usage personnel témoigne clairement d'un intérêt des consommateurs pour ce produit et démontre la nécessité d'adapter la législation en conséquence ;</li> <li>- les consommateurs de snus sont exposés à un risque sanitaire 90% plus bas que les fumeurs de cigarettes conventionnelles ;</li> <li>- ceci permettrait un contrôle efficace de l'âge lors des achats de snus et, partant, une meilleure protection des mineurs ;</li> <li>- l'actuelle interdiction du snus discrimine inutilement toute la chaîne de distribution domestique, des fabricants, en passant par les grossistes et jusqu'aux détaillants, et prive des milliers de fumeurs adultes de la possibilité d'acheter du snus en Suisse ;</li> <li>- le snus doit être considéré comme une alternative légale aux autres produits du tabac sans fumée disponibles dans le commerce suisse.</li> </ul>
<p><b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p>10</p>		<p>REQUÊTE :</p> <p>Un nouvel article doit définir les exigences relatives aux nouveaux produits, avec ou sans tabac, destinés à être inhalés.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Nous saluons la décision du Conseil fédéral d'ouvrir le marché suisse aux cigarettes électroniques avec nicotine. Au cours des derniers mois, il a été constaté que des consommateurs suisses ont démontré un grand intérêt pour de tels produits.</p> <p>Les cigarettes électroniques sont moins nocives que les cigarettes conventionnelles et peuvent jouer un rôle important</p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

			<p>pour encourager les fumeurs à se tourner vers des produits moins nocifs. C'est notamment du point de vue de la prévention qu'il serait utile d'établir des normes adéquates pour les cigarettes électroniques et autres produits à inhaler, avec ou sans tabac, pour d'assurer que les produits disponibles sur les marché répondent à des standards de sécurité et de qualité appropriés, sans toutefois imposer de barrières inutiles qui risqueraient de créer une complexité administrative excessive et déboucher sur une insécurité juridique.</p> <p>Une étude récente des Professeurs Etter et Bullen a démontré que sur 3037 utilisateurs de cigarettes électroniques, 77% utilisaient de tels produits pour cesser de fumer ou éviter de recommencer à fumer, alors que 20% de ces utilisateurs ont indiqué consommer des cigarettes électroniques sans avoir l'intention de cesser de fumer. De plus, la plupart des anciens fumeurs interrogés dans le cadre cette étude (79%) ont exprimé leur préoccupation quant au risque de recommencer à fumer des cigarettes conventionnelles s'ils arrêtaient de fumer des cigarettes électroniques<sup>12</sup>.</p> <p>Au vu de ce qui précède, nous ne voyons pas de raisons de réglementer les cigarettes électroniques contenant de la nicotine et les autres produits ayant le potentiel de réduire les risques liés au tabagisme de la même manière que les cigarettes conventionnelles.</p> <p>Les nouveaux produits à risques réduits destinés à être inhalés (avec ou sans tabac) ayant le potentiel de réduire les risques doivent être réglementés différemment (par exemple, en ayant moins de restrictions de communication). Les consommateurs ont un droit d'être informés de la différence de profil de risque d'un produit, pour autant que les différences soient démontrées par des preuves scientifiques. En même temps, des standards sont importants afin que les consommateurs, ainsi que les autorités sanitaires sachent que les produits mis sur le marché répondent à des critères de sécurité et de qualité.</p> <p>Pour cet article 10, nous proposons donc que tous les produits du tabac destinés à être inhalés - qu'ils contiennent ou non du tabac, et non uniquement les cigarettes électroniques comme le propose l'avant-projet de loi – soient soumis à une notification préalable afin de démontrer que le produit répond aux normes de qualité et de sécurité en vigueur. Cette démarche permettrait d'assurer aux consommateurs, et au régulateur, que les produits disponibles en Suisse sont sûrs. De telles mesures de notification doivent toutefois se garder de créer des obstacles qui pourraient compromettre l'innovation ainsi que de créer une complexité administrative excessive qui pourrait déboucher sur une insécurité juridique.</p>
<b>Fehler! Verweisquelle konnte</b>	Chapitre 3 Art. 13-17		REQUÊTE :  Le Chapitre 3 devrait être nommé « Restrictions de la publicité ».

<sup>12</sup> Electronic cigarette: users profile, utilization, satisfaction and perceived efficacy. Etter JF, Bullen C. Addiction 2011.

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

<p><b>nicht gefunden werden.</b></p>			<p>Les articles 13 à 17 doivent être retirés. L'article 13 est à remplacer par l'art. 18 de l'actuelle Ordonnance sur le tabac ; les articles 14, 15, 16 et 17 doivent être retirés sans remplacement.</p> <p>L'article 13 de l'avant-projet est à remplacer par le contenu de l'art. 18 de l'actuelle Ordonnance sur le tabac :</p> <p>Publicité s'adressant aux jeunes</p> <p>Est interdite, pour les produits du tabac et pour les produits contenant des succédanés de tabac et destinés à être fumés, toute publicité qui s'adresse spécialement aux jeunes de moins de 18 ans (jeunes), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. dans les lieux fréquentés principalement par les jeunes ;</li> <li>b. dans les journaux, revues ou autres publications destinés principalement aux jeunes ;</li> <li>c. sur le matériel scolaire (cartables, trousse, stylos, etc.) ;</li> <li>d. sur les supports publicitaires remis aux jeunes à titre gratuit tels que T-shirts, casquettes, fanions, ballons de plage ;</li> <li>e. sur les jouets ;</li> <li>f. par la distribution gratuite, aux jeunes, de produits du tabac et de produits contenant des succédanés de tabac et destinés à être fumés ;</li> <li>g. lors de manifestations culturelles, sportives ou autres, fréquentées principalement par des jeunes.</li> </ul> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Fabriquer et commercialiser des produits qui sont demandés par des consommateurs adultes et informés, communiquer à un public adulte au travers des canaux existants, disposer d'une surface suffisante pour communiquer les marques sur les emballages : telles sont quelques-unes des bases d'une concurrence efficace sur le marché des produits du tabac, qui n'entravent en rien la poursuite d'objectifs légitimes de santé publique.</p> <p>La Constitution fédérale garantit la Liberté économique (Art. 27). De plus, les autorités fédérales ont l'obligation de veiller aux bonnes conditions cadres pour l'économie privée (art. 94 Cst.).</p> <p>Nous soutenons l'actuelle réglementation qui interdit la publicité des produits pour le tabac qui s'adresse spécialement aux mineurs (art. 18 OTab).</p> <p>En vue d'une protection efficace des mineurs, les dispositions de l'accord de restrictions volontaires auxquelles est soumise l'industrie du tabac vont plus loin que la législation en vigueur. Elles s'articulent selon le principe que le</p>
--------------------------------------	--	--	--

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

			<p>marketing et la publicité pour les produits du tabac ne s'adressent qu'aux fumeurs adultes et non aux mineurs.</p> <p>En même temps, la réglementation de la publicité pour le tabac doit suivre le principe de la liberté de décision individuelle des adultes informés. Le marketing et la publicité pour le tabac servent à informer les fumeurs adultes au sujet des produits existants et à essayer d'influencer leur choix d'une marque et non leur décision de fumer ou non. Les restrictions de la publicité et de la communication ne doivent en aucun cas empêcher les fabricants et les distributeurs de communiquer au sujet de leurs produits, de leurs marques et de leurs innovations. Il s'agit là de paramètres concurrentiels cruciaux qui n'entravent en rien la poursuite d'objectifs de santé publique.</p> <p>Les restrictions existantes de la communication et de la publicité – aussi bien celles dictées par la législation en vigueur que celles découlant de l'autoréglementation par les fabricants – ont fait leurs preuves. La consommation du tabac est en baisse depuis des années. La publicité n'a pas pour effet de faire fumer. Nous rejetons les restrictions supplémentaires de la communication et de la publicité car elles restreindraient inutilement la concurrence et entraveraient le bon fonctionnement du marché légitime du tabac.</p> <p><b>REMARQUES SPÉCIFIQUES :</b></p> <p>Art. 13 al. 1 litt. a ch. 2 : L'interdiction de la publicité qui associe les produits du tabac à « un sentiment positif » est une mesure subjective et vague qui ne peut être appliquée juridiquement en raison de son caractère imprécis.</p> <p>Art. 13 al. 1 litt. a ch. 3 de même que art. 14 : La remise de cadeaux ou prix aux fumeurs adultes est un élément de la concurrence entre marques de produits du tabac et peut tout au plus influencer le choix de la marque mais non la décision de fumer ou non. L'autoréglementation actuellement en vigueur qui limite la remise de cadeaux ou prix aux seuls fumeurs adultes est donc suffisante.</p> <p>Art. 13 al. 1 litt. b</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ch. 3 : Nous rejetons l'interdiction de la publicité dans la presse écrite. L'autoréglementation actuellement en vigueur, selon laquelle la publicité pour le tabac n'est placée que dans les médias dont le lectorat est composé d'au moins 80% d'adultes, est suffisante.</li><li>- ch. 4 : Nous rejetons l'interdiction de la publicité par voie d'affichage. L'autoréglementation actuellement en vigueur, selon laquelle aucune affiche publicitaire pour le tabac n'est placée à proximité (moins de 100m) d'écoles fréquentées principalement par des mineurs, est suffisante.</li><li>- ch. 7 : Nous rejetons l'interdiction de la publicité dans les cinémas. L'autoréglementation actuellement en vigueur, selon laquelle la publicité pour le tabac n'est passée dans les cinémas que lors de séances fréquentées par au moins 75% d'adultes et seulement après 20 heures, est suffisante.</li></ul> <p>Art. 13 al. 1 litt. c ch. 1 : Cette disposition est trop vague et peut laisser libre cours à une interprétation inappropriée.</p>
--	--	--	--

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

			<p>De plus, les restrictions de la publicité sur l'espace public sont déjà réglées par les cantons, qui peuvent souverainement décider de ce qui peut ou ne peut pas être placé sur leur espace public. En outre, les restrictions de la publicité sur l'espace privé sont inadaptées et contreviennent aux droits de propriété. Une telle réglementation serait également problématique du point de vue de son application et de son interprétation.</p> <p>Art. 14 : Nous rejetons l'interdiction de distribuer des échantillons gratuits à des fins de dégustation. La remise d'échantillons de produits aux fumeurs adultes est un élément de la concurrence entre les marques de produits du tabac et peut tout au plus influencer le choix de la marque mais non la décision de fumer ou non. L'autoréglementation actuellement en vigueur qui limite la remise d'échantillons aux seuls fumeurs adultes est donc suffisante.</p> <p>Art. 15 : nous rejetons une interdiction du parrainage (sponsoring) d'événements. L'autoréglementation actuellement en vigueur, selon laquelle l'industrie renonce au sponsoring d'événements sportifs et qui limite le parrainage aux seuls événements fréquentés par au moins 75% d'adultes, est suffisante.</p> <p>Le sponsoring de festivals est un élément clé de la concurrence entre les marques et un fondement existentiel de la vie culturelle en Suisse.</p> <p>Art. 16 : Nous rejetons cet article. La nécessité d'une telle réglementation dans la loi n'est pas donnée et ne peut pas être scientifiquement fondée.</p> <p>Il est par ailleurs utile de noter que, sur la base des restrictions volontaires de l'industrie du tabac, des mises en garde sanitaires apparaissent déjà sur tous les supports publicitaires. Cette pratique s'est tellement bien établie que les consommateurs la perçoivent régulièrement comme une norme légale – ce qui prouve une fois de plus l'efficacité des restrictions volontaires.</p> <p>Art. 17 : Nous rejetons cet article. L'avant-projet de loi prévoit une harmonisation des réglementations cantonales en vigueur, actuellement dans le domaine de compétence des cantons. Soit les cantons conservent cette compétence et il n'y a pas de loi fédérale, soit les réglementations sont harmonisées, ce qui exclut une compétence cantonale supplémentaire. Dans les deux cas, la formulation d'une disposition se référant à des restrictions supplémentaires des cantons est superflue.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p>18</p>	<p>1</p>	<p>REQUÊTE :</p> <p>Cet alinéa doit être reformulé de la manière suivante :</p> <p>La remise de produits du tabac aux mineurs est interdite.</p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

				<p>ARGUMENTATION :</p> <p>L'article 18 du projet de loi voit l'introduction d'une interdiction de remise de produits du tabac aux mineurs. Nous soutenons pleinement cette interdiction. Toutefois, cet article contient également une disposition interdisant la vente par les mineurs. Une telle réglementation s'inscrit en défaut aux principes de la formation des apprentis et pourrait poser des problèmes aux détaillants qui les emploient. Le Conseil fédéral souhaite-t-il vraiment pour des questions idéologiques mettre en péril des places d'apprentissage ? Nous constatons également, par exemple, qu'une telle interdiction n'a pas été appliquée dans le cadre de la révision de la loi sur l'alcool. Le secteur du tabac serait ainsi injustement discriminé. C'est pourquoi il faut s'abstenir d'interdire la remise par des mineurs.</p>
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	18	4		<p>REQUÊTE :</p> <p>Cet alinéa doit être reformulé de la manière suivante :</p> <p>La distribution et la vente de produits du tabac par des automates est autorisée pour autant que des mesures appropriées rendent l'acquisition par des mineurs impossible.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Nous sommes d'accord avec la vérification de l'âge en ce qui concerne les automates. Cette disposition doit toutefois être reformulée afin d'atteindre et d'assurer cet objectif. Mais il s'agit également d'éviter toute erreur d'interprétation ou des problèmes lors de la mise en place de cette disposition.</p>
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	20			<p>REQUÊTE :</p> <p>Cet alinéa doit être reformulé de la manière suivante :</p> <p>1. Quiconque fabrique ou importe des produits du tabac doit communiquer à l'OFSP les indications suivantes concernant les produits du tabac qu'il distribue en Suisse :</p> <p>a. liste 1 : substances spécifiques ajoutées au tabac brut à une marque : énumération, par type, par marque et par quantité utilisée (par ordre décroissant), des substances présentant un pourcentage en poids supérieur à 0,1 % du tabac brut utilisé ; les substances présentes en proportion plus faible peuvent être groupées dans une seule catégorie (p. ex. arômes) ;</p> <p>b. liste 2 : fonctions et quantités maximales de toutes les substances ajoutées au tabac brut : énumération, par type et par ordre alphabétique, de tous les additifs ajoutés aux produits du tabac ; pour toute substance, la fonction et la</p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

			<p>quantité maximale utilisée dans un produit du tabac doivent être indiquées ;</p> <p>c. liste 3 : substances ajoutées dans les constituants exempts de tabac : énumération, par type et par ordre alphabétique, de toutes les substances ajoutées aux constituants exempts de tabac (p. ex. papier, colles, filtre); pour toute substance, la quantité maximale utilisée dans un produit du tabac doit être indiquée;</p> <p>d. liste 4 : substances nocives dans les cigarettes : énumération, par marque, des teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone dans chaque cigarette.</p> <p>2. Les données toxicologiques des additifs utilisés, avec et sans combustion, doivent être indiquées pour autant qu'elles soient connues de la personne soumise à déclaration.</p> <p>3. Les indications doivent être adressées à l'OFSP dans toutes les langues officielles et sous une forme électronique se prêtant à la publication, une fois par année, au plus tard le 31 décembre.<sup>29</sup></p> <p>4. L'OFSP rend publiques les données.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>L'annonce de la composition du produit nécessite d'ores et déjà des efforts et un niveau de détail considérables. Nous ne voyons pas pour quelles raisons la pratique actuelle - qui est régie par l'art 10 de l'OTab – devrait être modifiée et agrémentée de nouvelles délégations par voie d'ordonnance ; ce qui pourrait avoir pour conséquence une certaine insécurité juridique et un potentiel regain de bureaucratie. C'est pour cette raison que l'article de 10 de l'ordonnance actuellement en vigueur doit être repris par la nouvelle loi.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p>21</p>		<p>REQUÊTE :</p> <p>Cet article doit être retiré sans remplacement.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Les mesures proposées à l'article 21 de l'avant-projet représentent une atteinte grave à la liberté économique, contredisent sévèrement les principes de bases de la liberté du commerce et de l'industrie garantis par la Constitution et ne servent en rien les objectifs de santé publique. Les chiffres montrent que la consommation de tabac est en constante diminution en Suisse depuis des années et ce indépendamment du fait qu'il y ait eu plus ou moins de publicité pour les produits du tabac.</p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

				<p>Une telle disposition serait une atteinte grave à la liberté du commerce et de l'industrie qui ne saurait se justifier par un quelconque effet direct, voire même indirect, sur le nombre de fumeurs en Suisse, ni sur les effets nocifs liés à la consommation des produits du tabac. Cette mesure entraînerait une sévère discrimination injustifiée de l'industrie du tabac par rapport à d'autres secteurs économiques.</p> <p>À cet effet il est important de rappeler que la publicité et le marketing pour les produits du tabac sont des éléments essentiels de la concurrence. Ils servent à informer et accompagner les fumeurs adultes dans le choix de leur marque de cigarette. La publicité et le marketing pour les produits du tabac de font pas en sorte que l'on commence à fumer.</p>
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	25			<p>Nous rejetons cet article.</p> <p>Nous ne sommes pas fondamentalement contre le fait que le Conseil fédéral édicte les dispositions techniques d'exécution dans le cadre de la loi proposée.</p> <p>Nous nous opposons par contre au fait d'étendre la délégation de compétences, au-delà de ce qu'elle est aujourd'hui. Il est anticonstitutionnel de chercher à imposer par voie d'ordonnance de manière autonome et unilatérale des dispositions émanant du droit ou de la pratique d'autres pays que le Conseil fédéral jugerait pertinentes.</p> <p>Dans le rapport explicatif, de nombreuses références sont faites tant à la Convention-cadre de l'OMS sur la lutte anti-tabac qu'à la Directive de l'Union européenne sur les produits du tabac. La Suisse n'a aucune obligation envers ces dernières. Il n'est pas à exclure que l'OFSP cherche, malgré un besoin de légiférer très limité, à faire passer des mesures excessives en les justifiant par de prétendues « <i>normes reconnues sur le plan international</i> ». Il s'agit là d'une délégation de compétences infondée, qui peut avoir des effets dévastateurs sur l'économie et poser de graves problèmes politiques et juridiques.</p> <p>Les accords internationaux et les affaires extérieures sont de compétence du Conseil fédéral, sous réserve des droits de participation de l'Assemblée fédérale (Art 184 de la Constitution fédérale). Le Conseil fédéral signe les traités et les ratifie. Il doit les soumettre à l'approbation de l'Assemblée fédérale.</p> <p>L'avant-projet de la loi fédérale sur les produits du tabac semble ainsi ignorer les compétences constitutionnelles du Parlement. La loi sur les produits du tabac ne peut pas, par voie d'ordonnance, se conformer au contenu d'un traité international, des directives internationales ou interpréter des recommandations et des normes. Une telle délégation de compétences est tout simplement anticonstitutionnelle.</p> <p>La loi sur les produits du tabac devrait plutôt limiter clairement l'étendue des pouvoirs du Conseil fédéral concernant des accords internationaux à ceux qui sont de nature purement technique ou administrative.</p>
<b>Fehler! Verweisquel</b>	26			<p>Nous rejetons cet article.</p>



## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

<p><b>le konnte nicht gefunden werden.</b></p>			<p>Nous ne sommes pas fermés à ce que les autorités fédérales collaborent avec leurs collègues étrangers en termes de protection de la santé publique. C'est là le droit de toute autorité gouvernementale.</p> <p>Cela va toutefois à l'encontre du droit constitutionnel que le Conseil fédéral puisse conclure des accords internationaux dans le cadre des travaux communs et de coopérations techniques avec des autorités étrangères. Dans le cas précis, l'article 26 donne le sentiment que le Conseil fédéral souhaite se réserver la possibilité, dans le cadre de cette loi, de reprendre le contenu de traités internationaux et d'ores et déjà les intégrer à la législation du pays, sans que de tels traités n'aient été ratifiés.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p>29</p>		<p>REQUÊTE :</p> <p>Cet article est à retirer sans remplacement.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>L'article 29 de l'avant-projet prévoit la compétence pour l'autorité d'exécution de venir saisir les documents et procéder à des investigations auprès de toutes personnes concernées sans avoir à justifier d'un quelconque doute ou commencement de doute. Cette manière de procéder contrevient aux règles du secret des affaires et au principe fondamental de la présomption d'innocence, chers à notre système juridique. De plus, une telle compétence serait complètement disproportionnée face à un besoin de surveillance des produits du tabac sur le marché.</p>
<p><b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b></p>	<p>38</p>		<p>REQUÊTE :</p> <p>Cet article est à retirer sans remplacement.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>L'article 38 de l'avant-projet prévoit une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à 3 ans, soit un délit au sens du droit pénal. Le principe de la légalité en droit pénal requiert une base légale claire et précise afin de permettre aux acteurs économiques de déterminer leur comportement conformément au droit. Or, la base légale proposée est vague et ne remplit nullement les critères de prévisibilité requis pour un délit. En particulier, l'avant-projet fait dépendre la définition de la dangerosité de l'attente que pourrait avoir un consommateur. Pour référence, le droit actuel prévoit à son article 47 al. b une peine privative de liberté pour quiconque aura intentionnellement : « fabriqué, traité, entreposé, transporté ou distribué des boissons alcooliques ou du tabac de telle façon que, lors de leur emploi et consommation usuels, ils mettent directement ou de façon inattendue la santé en danger » (loi fédérale sur les denrées alimentaires</p>

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

				et les objets usuels, RS 817.0)
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	43	2		<p>REQUÊTE :</p> <p>La modification de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif est à retirer.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>Lorsque l'on est en présence de produits qui lors de leur consommation n'émettent pas de fumée, comme par exemple les cigarettes électroniques, nous ne voyons pas de raisons d'étendre le domaine d'application de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif.</p>
<b>Fehler! Verweisquel le konnte nicht gefunden werden.</b>	44			<p>REQUÊTE :</p> <p>La disposition transitoire des alinéas 1 et 2 doit être retirée sans remplacement.</p> <p>ARGUMENTATION :</p> <p>En relation avec nos remarques aux articles 7 et 15 de l'avant-projet les dispositions transitoires de l'article 44 sont inutiles.</p> <p>Pour d'éventuelles nouvelles exigences selon le projet de loi (par exemple l'équipement des automates à cigarettes avec un système de vérification de l'âge) un délai de transition suffisant est à prévoir, en principe deux ans au minimum après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.</p>

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

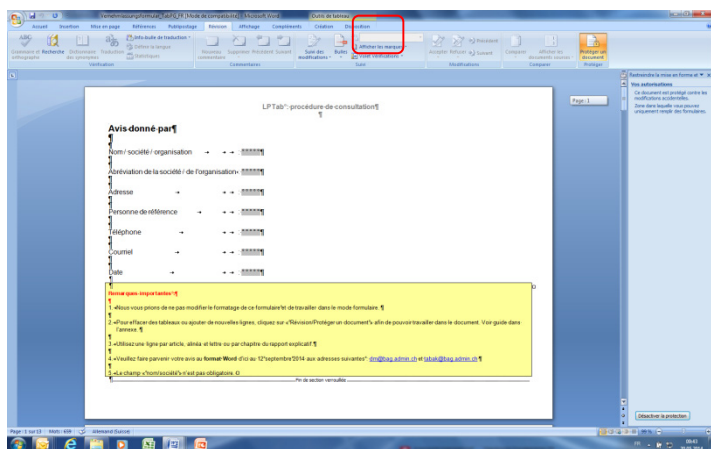
Notre conclusion	
<input type="checkbox"/>	Acceptation
<input type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input checked="" type="checkbox"/>	Refus

## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

### Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

#### 1 Désactiver la protection du document



## Avant-projet loi sur les produits du tabac (LPTab): procédure de consultation

### 2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



o	
o	
o	

Wenn Sie einzelne Tabellen in Formular läschen oder neue Zeilen hinzufügen möchten, so können Sie unter "Überprüfen/Document schützen" den Schreibschutz aufheben. Siehe Anleitung im Anhang!



### 3 Réactiver la protection du document

